

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 12 AVRIL 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le DOUZE du mois d'AVRIL à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique et ordinaire sous la présidence de Madame BLIN Marie-Annick, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire de la commune. Conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T., Madame DHAILLY Karine est nommée secrétaire de séance.

Membres présents: MM. & Mmes BLIN Marie-Annick – BARBIER Stéphane – CANIVET Aurélie - DESREUMAUX Gaëtan - DHAILLY Karine - GAUDECHON Ludovic - TOUZÉ Roland

**Délibération n° 20/04/2024 – Délibération portant fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe au maire rappelle les dispositions des articles L 2321-2-27 et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en indiquant que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire.

Sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité ; leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans la perspective du passage obligatoire à la nouvelle norme comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de sa mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la Commune (délibération n° 24/09/2022 du 9 septembre 2022), le mode de gestion des amortissements doit être mis à jour.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens sauf exceptions. Ainsi, il est proposé d'adopter les durées suivantes :

| Article                    | Immobilisations incorporelles<br>Type de bien et durée d'amortissement                         | Durée  |
|----------------------------|--|--------|
| 202                        | Frais liés à la éralisation d'un document d'urbanisme  | 1 an   |
| 203x                       | Frais d'études, frais de recherche et de développement, frais d'insertion                      | 5 ans  |
| 204x avec terminaison en 1 | Subventions d'équipement destinées à financer des biens mobiliers, des matériels ou des études | 5 ans  |
| 204x avec terminaison en 2 | Subventions d'équipement destinées à financer des biens immobiliers ou des installations       | 20 ans |
| 204x avec terminaison en 3 | Subventions d'équipement destinées à financer des projets d'infrastructures d'intérêt national | 30 ans |
| 205x                       | Concessions et droits similaires, brevets, licences...   | 2 ans  |
| 208x                       | Autres immobilisations incorporelles   | 5 ans  |
|                            | <b>Immobilisations corporelles</b><br><b>Type de bien et durée d'amortissement</b>             |        |
| 2121                       | Plantations d'arbres et d'arbustes   | 20 ans |
| 213521                     | Bâtiments privés : immeubles de rapport  | 30 ans |
| 2135x                      | Installations, agencements, aménagements des constructions (sauf bâtiments modulaires)         | 15 ans |

17 AVR. 2024

ARRIVEE LE :

|                  |  |        |
|------------------|--|--------|
| 2152             | Installations de voirie : panneaux, lampadaires, feux...                 | 6 ans  |
| 2152             | Installations de voirie : caméras vidéosurveillance                      | 20 ans |
| 2153x sauf 21534 | Réseaux divers (sauf réseaux d'électrification)                          | 20 ans |
| 21568            | Matériel et outillage d'incendie et de défense d'incendie                | 6 ans  |
| 2157x et 2158    | Matériel de transport (de marchandise), de propreté                      | 8 ans  |
| 2157x et 2158    | Gros matériel et outillage pour garage, atelier...                       | 15 ans |
| 2181             | Installations, agencements et aménagements divers                        | 15 ans |
| 21828            | Autres matériels de transport (de personnes)                             | 5 ans  |
| 2183x            | Matériel informatique  | 3 ans  |
| 2184x            | Matériel de bureau et mobilier   | 15 ans |
| 2185             | Matériel de téléphonie   | 5 ans  |
| 2188             | Autres immobilisations corporelles : matériels classiques                | 6 ans  |
| 2188             | Autres immobilisations corporelles : équipements des cuisines, ménagers  | 6 ans  |
| 2188             | Autres immobilisations corporelles : équipement électoral                | 15 ans |
| 2188             | Autres immobilisations corporelles : équipements de chauffage            | 15 ans |
| 2188             | Autres immobilisations corporelles : équipements scéniques               | 15 ans |
| 2188             | Autres immobilisations corporelles : équipements sportifs, aires de jeux | 15 ans |
| 2188             | Autres immobilisations corporelles : mobilier urbain                     | 20 ans |
| 2188             | Autres immobilisations corporelles : coffre fort                         | 30 ans |

La nomenclature M57 pose, également, le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable ; la Commune de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine avec un début des amortissement au 1<sup>er</sup> janvier N+1. Dans une logique d'approche par enjeux, la Commune peut, néanmoins déroger à la règle du prorata temporis dans certains cas limitatifs sur la base d'une délibération.

Il est précisé que la règle du prorata temporis ne s'applique pas aux biens acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 en cours d'amortissement. Tout plan d'amortissement commencé avant cette date, se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe au maire présente l'état des amortissements de 2024 concernant l'éclairage public, les effacements de réseaux et les bâtiments et installations pour un montant de 188.019€40. Il est proposé un amortissement de 20 ans soit 9.400€/an.

Il convient pour la 1<sup>ère</sup> adjointe au maire d'inviter le Conseil Municipal à délibérer.

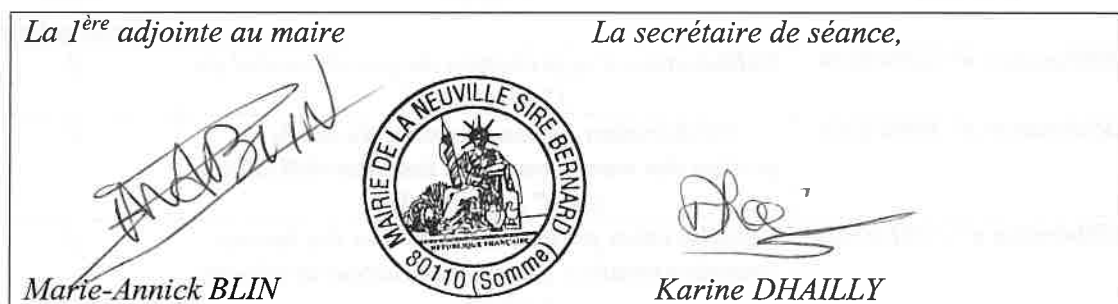
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** d'appliquer les nouvelles durées d'amortissements fixées selon le tableau ci-dessus pour les biens entrants dans le patrimoine communal et mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, date de mise en application de la nomenclature M57.
- **DÉCIDE** d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **DÉCIDE**, à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1.000€ T.T.C.

en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- **DÉCIDE**, à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata tempois pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (exemple : biens acquis par lot, panneaux de signalisation, petit matériel ou outillage). Elles sont amorties sans prorata à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant leur versement.
- **DÉCIDE**, à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées compte tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire. Elles sont amorties sans prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier de leur versement.
- **DÉCIDE** pour des raisons patriques, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre en fixant leur date de mise en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier N+1.
- **AUTORISE** l'adjointe au maire à signer tout document permettant l'application de la présente de la délibération.

*Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits,  
Et ont signé les Membres présents,  
Pour copie conforme,  
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, le 15/04/2024*



*Publiée le 15/04/2024*

*Transmise au représentant de l'État le 15/04/2024*

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

République Française  
Département de La SOMME  
Arrondissement de MONTDIDIER  
Canton de MOREUIL  
**Mairie de LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD**

---

SOUS-PRÉFECTURE DE LA SOMME  
41 rue Jean Jaurès  
80500 MONTDIDIER

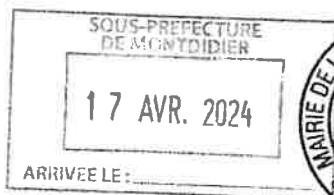
V/Réf. :  
N/Réf. : MAB/VI

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSÉ DE RÉCEPTION  
~~à établir en double exemplaire~~

| N° d'acte                  | Libellé   | Nbre d'exemplaire |
|----------------------------|---|-------------------|
| Délibération n° 16/04/2024 | Délibération d'approbation du procès-verbal du 15 mars 2024   | 3                 |
| Délibération n° 20/04/2024 | Délibération portant fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 | 3                 |
| Délibération n° 21/04/2024 | Délibération portant instauration des heures complémentaires (grades : rédacteur et adjoint technique)                  | 3                 |
| Délibération n° 22/04/2024 | Nomination des régisseurs de recettes   | 3                 |
|                            |   |                   |
|                            |   |                   |
|                            |   |                   |

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'assurance de mes respectueuses salutations.*

Fait à LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, le 17/04/2024  
La 1<sup>ère</sup> adjointe au maire,



Marie-Annick BLIN

☎ : 09.63.60.24.00  
mairie.neuville-sire-bernard@n-s-b.fr